

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 22/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SANDERS EURALIS ex ACTALIM**

13 Avenue des Frères Lumière  
BP 212-lons  
64140 Billère

Références : 2024-0187\_dp  
Code AIOT : 0006803003

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement SANDERS EURALIS ex ACTALIM implanté 184 impasse Lautrec Route de Rabastens 65500 Vic-en-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANDERS EURALIS ex ACTALIM
- 184 impasse Lautrec Route de Rabastens 65500 Vic-en-Bigorre
- Code AIOT : 0006803003
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANDERS EURALIS exploite sur le territoire de la commune de Vic en Bigorre une usine de fabrication d'aliments pour animaux classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2260. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 1998 et actualisé par les arrêtés complémentaires du 27 juin 2002, du 01 février 2011, du 23 mai 2017, du 12 octobre 2021.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Extension de l'atelier de trituration	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion des odeurs (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titres II -14	Demande d'action corrective	3 mois
7	Emissions de COV (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titres II - 23.2	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets issus des équipements	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 4.1	Sans objet
3	Rejets issus des équipements	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 4.2	Sans objet
4	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 7.6.3	Sans objet
5	Conditions particulières	Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 8.1.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la bonne tenue générale du site ainsi que les mesures mises en place concernant la détection incendie.

La visite a permis également de faire un point concernant les émissions sonores ainsi que sur les émissions atmosphériques (conformité des rejets, gestion des odeurs).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Extension de l'atelier de trituration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 3
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Sous trois mois à compter de la mise en service des nouvelles installation, l'exploitant devra procéder à une campagne de mesurage des émissions sonores conformément à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017.</p> <p>Sous trois mois à compter de la mise en service des nouvelles installations</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé une campagne de mesurage des émissions sonores, cette campagne a été réalisée par bureau d'étude SOCOTEC le 02 juin 2022, le rapport mentionnait des non-conformités au niveau des limites de propriété.</p> <p>Suite à ce résultat, L'exploitant a réalisé des travaux sur le transporteur de réception (TR144), à savoir le remplacement des chaînes et la mise en place de racleurs en composite, dans le bût de baisser les émergences de bruits.</p> <p>Lors de la visite, SANDERS EURALIS a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesurage des émissions sonores est programmée pour l'année 2025 avec une amplitude supérieure à 30 mn contrairement à la campagne de 2022.</p> <p><b>L'exploitant doit réaliser une campagne de mesurage des émissions sonores sous 3 mois ( et non au titre de l'année 2025) afin de justifier que les actions entreprises permettent de revenir à une situation conforme.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Réalisation d'une campagne de mesurage des émissions sonores et transmission du rapport à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois</p> <p>-</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 2 : Rejets issus des équipements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets issus des équipements fabrication d'aliments, à la réception
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prescriptions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :s atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes pour ce qui concerne les émissions de poussières :</p> <p>« Les effluent</p> <p>poussières totales : concentration maximale de 10 mg/Nm<sup>3</sup>,</p> <p>Flux maximal émis par les installations :</p> <p>Broyeur A : 0,225 kg/h</p> <p>Broyeur B : 0,225 kg/h</p> <p>presse 1 : 0,195 kg/h</p>

<p>presse 2 : 0,195 kg/h          presse 3 : 0,16 kg/h          fosse de réception : 0,075 kg/h</p> <p>Toutes les précautions sont prises lors des opérations de déchargement ou de chargement des produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport des analyses des rejets atmosphériques en poussières réalisées par le bureau d'étude SOCOTEC du 20 mars 2023 n° E61B2_23_448.          Les résultats des analyses sont conformes, en dessous des valeurs limites définie à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2021.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Rejets issus des équipements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets issus des équipements de l'installation de trituration de soja</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Les prescriptions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :          « Les effluents atmosphériques doivent respecter les valeurs limites suivantes pour ce qui concerne les émissions de poussières :          poussières totales : concentration maximale de 10 mg/Nm<sup>3</sup>,          Flux maximal émis par les installations :          rejet filtre du refroidisseur : 0,12 kg/h          rejet filtre système d'aspiration 1 : 0,12 kg/h          rejet filtre système d'aspiration 1 : 0,12 kg/h »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le rapport d'analyses des poussières au droit des rejets des équipements de l'installation de trituration de soja.          Le rapport ne fait état d'aucune non conformité aux valeurs limites prescrites à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Prévention des risques technologiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2017, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation et les dispositifs de protection contre la foudre ont été contrôlés le 28 novembre 2023 par la société SOCOTEC.</p> <p>Le rapport de contrôle ne fait mention d'aucune observation sur les dispositifs de l'installation.</p> <p>L'exploitant signale également qu'il n'y a pas de coup de foudre enregistré à ce jour sur cette installation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Conditions particulières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p> <p>Les refroidisseurs permettant d'abaisser la température du produit en sortie des presses sont équipés de sondes de températures avec report d'alarme et de dispositifs d'extinction incendie automatiques ou actionnables manuellement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport établi suite à la dernière visite d'inspection du 7 mai 2021 faisait mention d'un soucis au niveau de l'asservissement de l'élévateur E803 et du transporteur TR805 au système d'aspiration.</p> <p>SANDERS EURALIS indique que ce dysfonctionnement a été résolu: le contrôle des asservissements est réalisé régulièrement par l'entreprise ATHEMA. Il n'a pas été possible de réaliser un essai de l'asservissement (production en cours).</p>

Le rapport de visite annuelle 2024 la société ATHEMA a été présenté et précise bien les contrôles sur les asservissements: ce dernier ne fait mention d'aucune observation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Gestion des odeurs (MTD)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titres II -14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

**Constats :**

L'inspection a fait part d'un signalement concernant des nuisances olfactives provenant du site. L'exploitant informe que des investissements concernant le traitement des odeurs ont été réalisés, notamment suite à une plainte d'un habitant en 2021.

Suite cette plainte, SANDERS EURALIS a mandaté le bureau d'étude ADOURNET afin de faire une analyse des odeurs et de dispersions au droit des rejets de l'atelier de trituration du soja. Suite aux résultats du rapport, une unité de traitement a été mise en place afin de traiter toutes les canalisations de rejets atmosphériques de l'atelier de trituration.

Toutefois, de nouvelles plaintes ont été transmises à l'inspection des installations classées sur 2024, pour des nuisances olfactives. L'exploitant doit proposer un plan de surveillance des odeurs (jury de nez interne incluant des salariés et voisins volontaires, cartographie des odeurs,.....à déterminer), et un protocole à mettre en place en cas de constat de pics d'odeurs après caractérisation des sources contributrices.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit proposer un plan de surveillance des odeurs (jury de nez, cartographie des odeurs,.....à déterminer), et un protocole à mettre en place en cas de constat de pics d'odeurs après caractérisation des sources contributrices.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 7 : Emissions de COV (MTD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titres II -23.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Secteur transformation d'oléagineux
<b>Prescription contrôlée :</b> 23.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air  Poussière Unités nouvelles : 5 (1) Unités existantes : 10 (1) Une fois par an  Fréquence : Une fois par an  COVT - Transformation d'oléagineux et raffinage des huiles végétales Fréquence: Une fois par an (2)  (2) Les mesures sont effectuées sur une campagne de deux jours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le dernier rapport d'analyses des poussières réalisé par le bureau d'étude SOCOTEC en date du 8 mars 2023. Les COV Totaux n'ont pas été mesurés. L'inspection rappelle que l'exploitant a l'obligation de contrôler et surveiller à minima une fois par an les paramètres des poussières et des COV Totaux conformément à au titre II-23-2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020(MTD). L'exploitant doit réaliser des mesures des poussières et des COVT et transmettre le rapport sous un délai de 3 mois.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Conformément à Titre II article 23-2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020, l'exploitant doit réaliser des mesures des poussières et des COVT et transmettre le rapport sous un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

